



Salaires des cadres : la grille ne change pas pour les adhérents CAPEB

La grille des salaires minimaux des cadres reste celle de 2019 (voir ci-dessous) pour les entreprises adhérentes à la CAPEB.

En effet, la CAPEB n'ayant pas signé l'accord portant revalorisation de la grille des salaires minimaux pour les cadres du Bâtiment du 17 janvier 2024, vous restez libres de l'appliquer ou non.

Pour mémoire, la grille négociée en 2019 fixe les minima suivants :

Coefficients hiérarchiques	60	65	70	75	80	85	90	95	100	103	108	120	130	162
Valeurs février 2019 (pour 39h)	2 019,32€ ⁽¹⁾	2 079€	2 238€	2 364€	2 516€	2 667€	2 816€	2 971€	3 097€	3 188€	3 308€	3 656€	3 949€	4 903€

⁽¹⁾ Mise à jour au 1^{er} janvier 2024, selon le nouveau taux horaire du SMIC établi à 11,65 €/heure.

Enseignes et publicité extérieure : quelle réglementation ?

Vous souhaitez installer une enseigne ou un support publicitaire ?

- Attention à respecter les conditions (emplacement, dimensions...), qui peuvent varier selon que l'installation se trouve en agglomération ou non.
- Qu'il s'agisse d'une nouvelle enseigne ou support de publicité, d'un remplacement ou d'une modification, le dépôt d'une déclaration préalable est très souvent requis (voir entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes les mairies ou intercommunalités peuvent instruire les demandes. N'hésitez pas à contacter les services de la mairie de votre territoire pour être conseillé sur les possibilités d'installation qui s'offrent à vous.

- Pour en savoir plus sur les dernières évolutions réglementaires, consulter des exemples ou des cas pratiques, un guide est à votre disposition : smurl.fr/guide-pub-exterieure



Activité partielle : rappel du dispositif

Face à une baisse temporaire d'activité, l'activité partielle peut être une solution pour préserver l'emploi. Découvrez les situations dans lesquelles elle peut être mobilisée, les démarches administratives à effectuer et les bases du calcul des indemnités et des remboursements.

Quand recourir à l'activité partielle ?

L'activité partielle peut être sollicitée lorsque la réduction ou la suspension de l'activité de l'entreprise est due à :

- la conjoncture économique (carnet de commande vide, manque de chantier) ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise ;
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.



À noter : plusieurs dossiers ont été refusés par l'administration.

Pour éviter un refus lorsque le motif est la conjoncture économique, attention à justifier que la baisse d'activité est temporaire et que des perspectives de reprise de l'activité économique existent à court terme.

Si votre dossier a été rejeté, n'hésitez pas à contacter votre CAPEB.

Fin de l'article page suivante

Quelles sont les formes de l'activité partielle ?

L'activité partielle peut prendre deux formes :

- la fermeture temporaire de tout ou partie de l'entreprise ;
- la réduction temporaire de l'horaire de travail.

Elle peut ne concerner qu'une partie de l'établissement, une unité de production, un service ou un atelier.

Tous les salariés sont concernés, y compris les apprentis.

Comment demander l'activité partielle auprès de l'administration ?

Avant de placer ses salariés en activité partielle, l'employeur doit faire une demande de mise en activité partielle auprès de l'administration sur activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts.

La demande de l'employeur doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle et les perspectives de reprise économique à court terme justifiées (exemples : devis, marchés, acte d'engagement) ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

L'administration instruit votre demande dans **un délai de 15 jours**. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation tacite de la demande.



À noter : n'hésitez pas à mentionner tous les moyens déjà mis en œuvre pour limiter le recours à l'activité partielle (pose de récupérations, prise de RTT ou de congés, prêt de main-d'œuvre, etc.).



Prêt de main-d'œuvre : l'autre alternative

Votre entreprise connaît une baisse d'activité ? Si l'un de vos confrères est en surcroît d'activité, il est possible de lui « prêter » un salarié.

Ce qu'il faut savoir sur le prêt de main-d'œuvre :

- Ce prêt de main-d'œuvre est obligatoirement à but non lucratif : seuls les salaires, les charges sociales liées ainsi que les frais professionnels remboursés seront facturés à l'entreprise utilisatrice.

- La mise à disposition implique au préalable l'accord explicite du salarié. Cet accord se formalise par un écrit, dans un avenant au contrat de travail.
- Une fois l'accord du salarié obtenu, l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention de mise à disposition désignant un seul salarié.

Indemnisation et remboursement : quelles solutions pour les salariés et les entreprises ?

Les salariés placés en activité partielle touchent de leur employeur une indemnité égale à **60 % de leur rémunération brute** (au minimum égale au SMIC net).

L'employeur fait ensuite chaque mois une demande d'allocation à l'ASP, qui verse à l'entreprise des allocations à hauteur de **36 % de la rémunération horaire brute de référence**, dans la limite de 35h par semaine et de 4,5 SMIC.

Indemnité (salarié)		
Taux	Plancher	Plafond
60 % de la rémunération antérieure brute	RMM* environ 9,22 €	60 % de 4,5 SMIC, soit 31,46 € par heure non travaillée

*RMM : Rémunération mensuelle minimale

Allocation (employeur)		
Taux	Plancher	Plafond
36 % de la rémunération antérieure brute	8,30 €	36 % de 4,5 SMIC, soit 18,87 € par heure non travaillée

Exemple : un salarié touchant 12 € brut par heure percevra une indemnité plancher de 9,22 € par heure d'AP. L'employeur percevra une allocation plancher de 8,30 €, soit un reste à charge de 0,92 € par heure d'AP.



Chiffres clés

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction :

► www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847